

Jean-Paul Orient - De la préhistoire à l'histoire du comité technique - CREAM Nord-Pas-de-Calais - 14 décembre 2010



Jean-Paul Orient a été salarié au CREAM de 1981 à 1985 en tant que conseiller technique avant de devenir directeur technique de 1985 à 1987, pour enfin devenir directeur de 1988 à 2008. Il fut président du CNAHES de 2011 à 2013.

De la préhistoire...

En 1928, une commission spéciale comprenant Messieurs les Professeurs Leclercq, Raviart, Bertin, le Procureur de la République, le Directeur de la Prison de Loos, examine le problème de la délinquance des majeurs et des mineurs.

Cette heureuse initiative est suivie le 12 mai 1931, de la création d'un centre d'examen médico-psychique des mineurs délinquants fonctionnant dans les locaux de l'Institut de Médecine Légale et Sociale, boulevard Paul Painlevé à Lille.

Afin de consacrer cette œuvre, Monsieur le Professeur Leclercq sollicite sa reconnaissance officielle sous l'appellation de «comité de protection de l'enfance délinquante et en danger moral près les tribunaux de l'arrondissement de Lille». (J.O. du 15 septembre 1939)

En 1942, le titre de comité est complété par l'ajout suivant : « conseil régional de protection de l'enfance - service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ».

Rien n'est changé dans l'activité du comité ; cependant, le gouvernement de Vichy décide d'appliquer une politique de l'enfance et de subventionner ces œuvres dont l'utilité apparaît indiscutable, et institue une sorte de tutelle administrative qu'il décentralise jusqu'au plan régional. C'est ainsi qu'est constitué le 26 février 1943, le « conseil régional de protection de l'enfance », organisme tout à fait différent du comité actif, en ce sens qu'il se réserve uniquement le contrôle administratif de la région regroupant à l'époque 5 départements : Nord, Pas de Calais, Somme, Oise

et Aisne.

Ce comité devient en 1944 : « Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence Inadaptées », chargé du service social, de la création et de la gestion d'établissements, du regroupement et de l'animation d'associations s'occupant d'enfants en danger. Son siège reste fixé à l'Institut de Médecine Légale et Sociale.

Nous devons à l'ARSEA quelques créations :

- le Centre d'Observation et de Triage de Lambersart en janvier 1945,
- le Centre d'Apprentissage Artisanal de Phalempin en juillet 1949,
- l'Institut Médico-Pédagogique d'Oxelaere en 1953

Nous relevons dans un procès verbal d'une réunion du comité directeur de l'ARSEA en date du 19 novembre 1957, présidé par le Professeur Christiaens, que Pierre Boyer est invité « à aller vivre quelques jours au COT de Lambersart, à la suite de quoi pourraient être formulés des conseils précis sur les remaniements souhaitables dans cet établissement ».

Dans cette même réunion, le Professeur Christiaens informe les membres présents de l'état des démarches entreprises sous l'égide de Monsieur le Recteur pour l'étude d'un projet de création d'un Institut d'études médico-sociales et psycho-pédagogiques.

Un décret du 24 décembre 1945 définit les attributions du ministre de la population et les responsabilités propres de ces associations régionales de sauvegarde ainsi que leurs attributions.

La combinaison des initiatives privées et publiques se concrétise par l'existence de statuts types proposés dans une circulaire du 1^{er} octobre 1945 aux fondateurs d'associations par le Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille. 3 missions sont définies :

- Coordination
- Gestion d'établissements (principalement Centre d'Observation et école d'éducateurs)
- Octroi de conseils et d'aides techniques aux œuvres privées.

Aux statuts types, sont joints un modèle de règlement d'affiliation et un projet de budget. On peut dire qu'il s'agit là d'un procédé de contrôle sur la constitution de l'association qui a intérêt à s'en inspirer, voire à les respecter, si elle veut bénéficier de l'appui des pouvoirs publics.

Ceux-ci prévoient la participation de droit des représentants des ministères de l'Education Nationale, de la Justice et de la Santé Publique et de la Population. Ces associations ARSEA (on en compte 16 en France en 1949) représentent à l'échelon national un organisme de coordination entre les 3 ministères intéressés et le secteur privé.

Ces ARSEA se regroupent au sein d'une union nationale (UNAR) présidée par le Professeur Lafon, psychiatre et président de l'ARSEA Languedoc-Roussillon. À la veille des années 1960, l'UNAR regroupe 55 associations départementales, 11 écoles d'éducateurs, 36 centres d'observation, 150 établissements affiliés où travaillent déjà près de 500 éducateurs.

Retenons que cet arrêté et sa circulaire d'application sont restés « lettre morte ». Pour autant, l'ARSEA de notre région et son comité technique régional produisent de nombreux avis techniques. 30 au total.

Le premier, archivé au CREAI Nord-Pas-de-Calais, est réalisé par le Professeur Christiaens en date du 8 octobre 1959 au sujet d'une demande de subvention de l'association « Chez Nous » pour l'aménagement d'établissements sur Tourcoing, Lille, Armentières. Il en conduit 6 autres jusqu'en 1961 pour des demandes concernant les Papillons Blancs ou l'ALEFPA et sa Communauté Albert Châtelet de Merignies.

Du 10 novembre 1961 au 5 novembre 1965, Pierre Boyer réalise à lui seul 36 avis. Il en produit plus tard 14 encore pour le CREAI avec d'autres techniciens comme le Professeur Warrot, P.Polle ou G. Wiart qui fait son premier avis technique le 3 octobre 1966. Retenons un avis technique en date du 27 octobre 1967 sur « le devenir du Bon Pasteur de Saint-Omer » réalisé par Mme Debacker, M. Boyer, Chauvel, Deswelle, Fontan et Polle.

Quelques mois plus tard ce Bon Pasteur devient un centre d'observation qui sera dirigé par P. Boyer.

Le 14 mai 1962, un arrêté et une circulaire d'application de la même date signés du ministre de la Santé publique et de la population, Joseph Fontanet, élargissent le champ des missions de ces Associations Régionales de Sauvegarde gestionnaires d'équipements.

Le Journal Officiel du 22 mai 1962 est consacré pour l'essentiel à l'organisation des services techniques de l'enfance inadaptée.

Un arrêté y précise les missions du Centre Technique National créé auprès du ministre de la Santé publique et de la Population. Il est géré par l'Union Nationale des Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Dans le même temps, il est institué auprès de chaque inspecteur divisionnaire de la population un centre technique régional de l'enfance inadaptée.

Ces centres techniques régionaux doivent être dotés d'une équipe technique spécialisée chargée d'assister l'inspecteur divisionnaire et les directeurs départementaux de la population dans l'exercice de leurs attributions concernant l'enfance inadaptée et notamment le fonctionnement technique des établissements ou la formation du personnel spécialisé.

À cet effet, le centre technique régional est appelé à donner son avis :

- lors de l'instruction des dossiers constitués pour l'application de l'ordonnance du 11 décembre 1958 relative à la coordination des établissements de soins
- sur les demandes de subvention présentées au titre du plan d'équipement sanitaire et social

- sur les demandes de fixation de prix de journée

Ces centres techniques régionaux de l'enfance inadaptée sont gérés par les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Venons en à l'arrêté du 22 janvier 1964. Un peu d'histoire...

Jean Tirloy (grande figure de l'UNIOPS, de l'URIOPS Nord-Pas-de-Calais et du CREAMI puisqu'il est aussi l'un des premiers administrateurs) dans un exposé rigoureux, en présence de Bernard Lory, directeur général de la population et de l'action sociale, lors d'un congrès de l'UNIOPSS le 13 mai 1964, présente « l'arrêté du 22 janvier 1964 comme l'un des moyens permettant au ministre de la santé publique et de la population l'exercice de ses attributions en matière d'enfance et d'adolescence inadaptée.

Le nouveau dispositif d'organisation prévu : Centre Technique National et Centres Régionaux pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées, vise essentiellement à permettre et à faciliter au ministre et à ses services extérieurs l'accomplissement de leurs tâches de coordination des activités concourant à la protection des mineurs et adolescents en danger moral, déficients ou délinquants ».

Et de s'interroger : « En quoi l'arrêté du 22 janvier 1964 diffère-t-il de l'arrêté du 14 mai 1962, aujourd'hui abrogé, qui a le même objet ? ».

La question mérite en effet d'être posée à la lecture des articles 10 et 11 de l'arrêté constitutif des CREAMI qui précisent « que le centre régional est chargé d'exercer un rôle général d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisés, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents inadaptés de toutes catégories. Il facilite les liaisons entre les diverses personnes physiques et morales intéressées. Il contribue à promouvoir la formation des personnels spécialisés nécessaires » art. 10

« Le Centre Régional peut à la demande de l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale être chargé notamment de :

- créer, gérer ou faire gérer des établissements, organismes ou services pour des catégories et dans des localités où aura été constatée une déficience de l'équipement public ou privé existant
- assurer la formation des personnels spécialisés, notamment en créant des écoles d'éducateurs spécialisés,
- assister sur le plan technique les directeurs départementaux de la population et de l'action sociale dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle des établissements d'enfants inadaptés » art. 11

Retenons également les articles 12 et 13 qui précisent : « le centre régional donne ses conseils techniques aux établissements publics et privés qui lui en font la demande » art. 12 et « le centre régional dispose d'une équipe technique composée de divers spécialistes de l'inadaptation. La nomination et la révocation des membres de l'équipe technique sont soumises à l'approbation de l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale qui prend l'avis préalable du centre national » art. 13

Et dans le Nord-Pas-de-Calais...

Suite à cet arrêté du 22 janvier 1964, le CREAI se met progressivement en place dans notre région Nord-Pas-de-Calais comme dans les autres régions en succédant souvent purement et simplement aux ARSEA et en prenant leur place dans le paysage social.

En septembre 1964, l'assemblée générale de l'ARSEA du NPDC sollicite l'agrément et le 8 février 1965, se tient l'assemblée générale constituante du CREAI NPDC.

Le 20 septembre 1965, Monsieur le Professeur Michel Fontan est élu président après le décès du Professeur Louis Christiaens. Il fait partie de cette génération des premiers présidents, médecins psychiatres comme Robert Lafon en Languedoc-Roussillon ou juristes comme le conseiller Mercier en Bourgogne ou Germaine Poinso-Chapuis en PACA, ancien ministre de santé.

Rapidement, un groupe de personnalités et de professionnels s'organise sous l'impulsion du Professeur Fontan. Il se constitue en comité technique pour répondre sous forme d'avis aux premières demandes des administrations et associations. Nous y retrouvons les Docteurs Salmon, Lasselin, Reyns, Taine, Mme Pottrain, P. Polle, G. Wiart et R. Deswelle Directeur des services ...

Le Président Fontan réalisera 42 avis techniques

- Le 26 août 1967 pour l'installation d'un transformateur électrique au Bon Pasteur d'Arras...
- plus sérieusement :
- pour des conventionnements envisagés avec de nombreux établissements en Belgique ou des projets d'aménagement ou de création de structures dans notre région.

Une lettre du ministre des affaires sociales au préfet de région et à l'attention particulière des commissaires du Gouvernement, en date du 9 octobre 1967, apporte des précisions sur l'équipe technique : « dans la mesure du possible, il est souhaitable de distinguer l'équipe itinérante, lorsqu'elle existe, de l'équipe technique »

Tout au long de son histoire, le CREAI respecte scrupuleusement le contenu de cette lettre. Ainsi le rapport émis est signé de son auteur, ou s'il est collégial, de ses auteurs ou du directeur. Il est

transmis sous couvert du Président au demandeur. Le Président ne peut y apporter aucune modification ; il peut éventuellement y ajouter un avis personnel ou dans certains cas graves celui du bureau voire du conseil d'administration.

En mai-juin 1968, les personnels de l'enfance et de l'adolescence inadaptées et les étudiants de l'IEI, regroupés sous la forme d'un comité d'action et d'organisation, mènent une revendication pour une réforme du CREAI. Celle-ci le conduit à organiser l'élection de 30 techniciens pour siéger dans un Conseil Technique Général (CTG). Aux côtés du conseil d'administration, il se veut être un élément technique de consultation, d'études et d'orientation. « Son autorité se mesurera à la valeur de ses avis : autorité morale qu'il acquerra » écrit Monsieur Fontan dans une note sur les origines et la mission du CTG.

À Louis Dooghe, membre de ce conseil, qui lui demande : « quels moyens d'action aura le CTG, lorsqu'il sera mis en place ? », le président Fontan a cette réponse : « les mêmes que le CREAI, c'est à dire aucun pouvoir, une autorité simplement morale. Le CTG, bien que consultatif en l'état actuel des choses, n'en pourrait pas moins être très efficace ».

Ce CTG se réunit 5 fois avant d'être dissout...

En 1973, la Commission des CREAI produit un « livre vert » qui est présenté et adopté le 22 juin de la même année en une assemblée plénière du CLCC (Comité de Liaison et de Concertation des CREAI) des présidents et directeurs, présidée par le Professeur Fontan.

On peut y lire à propos des avis techniques :

« il serait nécessaire, que les avis, études et rapports soient établis dans la plus grande liberté et la plus grande indépendance. A quel que niveau que ce soit, leurs conclusions ne sauraient admettre de modification. Dans ces perspectives, il serait indispensable que ces équipes soient un groupement collégial peu nombreux, constitué de personnes vacataires, hautement qualifiées en diverses disciplines ».

En juillet 1980, un rapport de l'IGAS relève la grande diversité des équipes techniques repérées dans les CREAI, allant de l'absence ou la confusion avec l'échelon administratif jusqu'à l'emploi de plusieurs conseillers techniques à temps plein travaillant en collaboration ou non avec des techniciens à temps partiel ou à la vacation.

Notons qu'à cette époque, Henri Catteau est le seul conseiller technique permanent.

Face à la décentralisation, les CREAI, habitués à travailler dans le cadre régional sont dans un premier temps marginalisés. Les conseils généraux qui se voient attribuer sous forme de compétence obligatoire, une bonne part de la politique sociale, notamment celle qui concerne l'enfance et les personnes handicapées vieillissantes, ignorent ou se méfient des CREAI, structures para-étatiques.

Une réforme « à la hussarde » est alors entreprise par le ministère. La circulaire du 13 janvier 1984 de MM. Beregovoy et Badinter ministre des affaires sociales et de la solidarité et

ministre de la justice, « invite » les CREAI à céder leurs activités de gestion. Leur cadre d'intervention est précisé. En particulier : ils ont pour mission d'être des lieux de repérage et d'analyse des besoins et d'études des réponses à y apporter, des lieux de rencontres et de réflexion entre les élus, les représentants des forces sociales et ceux des administrations concernées, de fournir des analyses et des avis techniques aux décideurs ainsi qu'aux gestionnaires des établissements et services. Cette circulaire ne traite pas la question de l'équipe technique.

La baisse de subvention qui l'accompagne, doublée d'une grave crise d'identité, conduisent plusieurs conseillers techniques à quitter le comité technique du CREAI NPDC en 1984. Une page se tourne. Un nouveau comité technique doit se mettre en place. Nous y retrouvons autour de moi en qualité de directeur technique, les Docteurs Reyns, Tabet et Taine, Mmes D. Appert, secrétaire de la CDES du Pas de Calais, A. Glovacki et T. Laidez, MM. J. Geeraert, secrétaire de la CDES du Nord, B. Gheysens et A. Hochart.

Il faut attendre le « relevé de conclusions » du groupe de travail DAS-DRASS-CREAI sur les missions des CREAI pour retrouver des éléments sur la fonction de conseil technique. Ce groupe se réunit régulièrement d'avril à novembre 1987 dans le but de vérifier l'adéquation des fonctions confiées aux CREAI avec les évolutions et besoins constatés à cette époque.

Ce « relevé de conclusions » introduit un chapitre sur la fonction technique et insiste sur la solidité et la pérennité des CREAI qui dépendent en premier lieu de la crédibilité de leurs prestations en particulier dans le domaine du conseil technique. Cette crédibilité repose sur une double condition dont les termes sont étroitement liés : indépendance et compétence. Les CREAI sont tenus de se doter d'un noyau minimum de collaborateurs permanents susceptibles de s'appuyer le cas échéant sur des compétences extérieures plus rares (démographes, architectes, médecins spécialistes ...)

C'est dans ce contexte que le 4 mai 1987, la DRASS NPDC produit une enquête sur le CREAI qui relève le « sous-développement » de son outil technique.

À propos des 1200 avis techniques rendus depuis 1964, les rapporteurs de la DRASS pointent qu'il reste à faire une analyse portant sur les indicateurs de tendance et perspectives .

La période est critique : perte de crédibilité, des caisses vides, une absence de conseiller technique permanent et toujours autant de saisines.

Les écrits produits par le CREAI NPDC sur le comité technique sont nombreux et témoignent de la volonté de maintenir cet espace de réflexion tiers et indépendant. Cet outil est progressivement reconnu des administrations et conseils généraux. Ceux-ci mesurent au sein de la CRISM, du CROSM, ce que le CREAI peut leur apporter ainsi qu'aux associations, organismes et administrations.

Un rapport de 20 pages de Monsieur Fontan établi en 1984, réactualisé en 1987, est pour le CREAI une référence tant il est aidant dans la reconstruction de son dispositif et dans l'élaboration des projets futurs.

Ce rapport aborde la question du comité technique comme personne n'a su le faire. Ceci explique peut-être que le CREA I NPDC est le seul à faire fonctionner un comité technique. Il est le seul aussi à apporter un avis technique écrit aux administrations et collectivités territoriales pour l'ensemble des dossiers soumis à la CRISM plus tard au CROSS puis au CROSMS. Chaque dossier fait l'objet d'une rencontre avec le promoteur et d'une visite.

Dans son écrit, le Président Fontan nous dit : « le pivot de la fonction technique reste le comité technique. Pour que ses activités soient crédibles, quelques écueils sont à éviter. Avant tout, la coupure d'avec le terrain ; pour cela, il y a lieu de maintenir la règle qui l'anime depuis sa fondation et au travers de ses refontes : le maintien de participations des personnes qui le composent, tant à la vie d'établissements ou de services qu'à des organismes de recherche. La pratique évite en effet le risque d'une théorisation éthérée. Et le souci de rigueur méthodologique évite le laisser-aller à la routine.

Le comité technique doit aller au-delà de la ponctualité casuelle de ses avis. Enfin, il a à rester multidisciplinaire donc transprofessionnel.

La structure du comité technique doit lui permettre d'être compétent et non partisan, indépendant dans ses avis.

Les chargés d'avis, institutionnellement désignés par le Président du CREA I, doivent rester libres dans l'exécution de leur mission ; mais il ne leur est pas défendu, pour mener au mieux leur étude et exprimer leur opinion, de s'entourer de tout conseil utile, en particulier à l'occasion des réunions périodiques du comité technique.

Quelle que soit la singularité de chacune des situations, on ne peut se limiter à répondre au coup le coup. Il faut aller au-delà des vues casuelles, pour dégager des invariants, données indispensables pour une appréhension synthétique et pour l'élaboration de propositions aux décideurs ainsi qu'aux praticiens. Pour mener à bien ce travail nécessaire, le comité technique ne peut à lui seul suffire. Besoin est d'avoir des groupes de travail et des moyens de recherche. »

Le 15 décembre 1987, il m'est demandé en qualité de directeur technique d'apporter une contribution au conseil d'administration. Ce rapport est intitulé « Quelques réflexions pour un comité technique ».

Y sont rappelés les textes en vigueur et l'esprit qui a toujours animé le comité technique. Je propose que soit revue la désignation de ses membres. Ainsi, ceux-ci n'ont plus à être investis par le CTNERHI.

En effet, rapidement, il est apparu que cet organisme national n'avait pas toujours la connaissance suffisante pour cerner toutes les situations à un niveau régional. Il est proposé que l'arrivée du conseiller technique au sein du comité technique placé sous l'autorité du président du CREA I, se fasse par cooptation mais toujours avec l'assentiment du bureau et du CA, où faut-il le rappeler participent deux commissaires du gouvernement. Pour autant, l'assentiment de la DRASS

et de la DRPJ sera la règle jusqu'à ce jour pour chaque nouveau conseiller technique. Pour celui-ci, cela constitue une reconnaissance.

Ce même rapport propose la mise en place de deux comités techniques :

- l'un « terrain » composé de techniciens des deux départements aux compétences pluridisciplinaires dans le champ des handicaps et de la protection sociale et judiciaire.
- le deuxième dit « plénier » pouvant se consacrer à l'animation, aux études, (fonctions à développer), mais aussi à la formation. L'idée étant d'apporter des contributions sur l'évolution des besoins et des pratiques constatées lors des avis techniques et d'alimenter ainsi la réflexion des responsables de la formation continue, du SRP qui deviendra le GREP en juin 1988. La participation au comité technique de R. DZIELICKI, responsable du SRP, nouveau service de l'IRTS, est retenue. Tout comme est proposé que ce comité technique « plénier » puisse s'ouvrir à des universitaires.

Les grandes orientations énoncées sont retenues et mises en œuvre rapidement, d'autant que le CREAI ne dispose plus de conseiller technique permanent avec ma nomination le 1er janvier 1988 au poste de directeur. Toutefois assez rapidement, les deux instances fusionnent pour devenir un comité technique élargi.

Il faut attendre le 15 octobre 1991 pour voir arriver en la personne de Patrick Dussart un premier conseiller technique permanent. Deux autres conseillers techniques viennent étoffer l'organigramme du CREAI jugé trop administratif : N. Gonez, le Dr D. Juzeau puis C. Bigote, M.A Sow et M. Delporte.

Le CREAI peut toujours compter alors sur un engagement sans faille des membres du comité technique et sur la vigilance du plus ancien d'entre eux, le Docteur Taine. Cette équipe reste fidèle aux valeurs défendues par les premiers techniciens du CREAI. Elle est composée de : V. Barbe, D. Beck, R. Bleuze, P. Bocquet, J.P. Bourgeois, J.J. Cappelaere, B. Catry, Y. Chevrolat, F. Codron, MM. Cordier, C. Helin, D. Lasset, J.P. Lavogiez, B. Lecerf, E. Lejeune, M.J. Locoge, B. Masse, O. Masson, J.F. Miennee, C. Morieux, J.P. Petit, M. Rougerie, S. Vallenduc, S. Vercruysse, M. Somville, B. Santraine, F. Tinchant.

Les difficultés financières sont dépassées, grâce au soutien retrouvé des associations et organismes qui ont redonné leur confiance. Sous l'impulsion du Docteur Reyns, Président à partir de juin 1993, ancien membre du comité technique et auteur de plusieurs dizaines d'avis, nous nous attachons à rendre nos locaux plus fonctionnels et plus accueillants en particulier avec la construction de l'Espace Fontan inauguré le 16 février 1995 par Pierre Tisserand, Drass. Dans cet Espace Fontan se tiendront de nombreuses réunions du CROMS, CROSMS et même du CROS.

En 1997, le Docteur Reyns, en qualité de Président, charge son vice-président Michel Deleux d'une réflexion sur le comité technique. Celle-ci est validée par le C.A. le 22 janvier 1998. Son rapport, élaboré avec le comité technique est le dernier document de référence sur cette instance. Celui-ci est remis à chaque conseiller technique, publié et porté à la connaissance des administrations. Il sera déterminant dans la reformulation de nos conclusions qui s'accompagnent d'éléments positifs retenus et d'autres à travailler.

Pour conclure, je dirai que nos missions se sont toujours situées à l'articulation de 3 principaux acteurs :

- les usagers, qu'ils soient en situation de handicap, d'exclusion ou relevant de la protection sociale ou judiciaire,
- le mouvement associatif, les organismes et les professionnels,
- les instances politiques et leurs administrations (notamment les DDASS, aujourd'hui l'ARS, les Conseils Généraux et la PJJ).

C'est dans l'écoute des trois points de vue que se construisent le positionnement et le projet du CREAI. Cette écoute a une logique propre, oblige une synthèse exigeante qui s'appuie sur des principes clairs à remettre en question sans cesse, à expliquer ou approfondir. La position des associations et organismes n'est pas confortable quand nous venons interroger leurs analyses, leurs pratiques ou leurs décisions.

Pour l'équipe du CREAI, il s'agit d'un travail peu gratifiant car cela ne laisse aucune place à la complaisance : l'indépendance et l'impartialité se paient souvent du sentiment de solitude et d'incompréhension.

Heureusement, ce travail de médiation et de recherche des meilleures réponses à apporter est mené en équipe : les synthèses effectuées et les positions affichées sont le résultat d'une réflexion où chaque conseiller technique apporte sa compétence. Il s'agit là d'un lent travail théorique qui participe à la construction d'un positionnement du CREAI.

Le CREAI est une institution reconnue dans notre région. Il a rendu plus de 2000 avis techniques sur près de 50 ans portant sur des créations, des reconversions en particulier du sanitaire au médico-social, des modifications d'agrément, des mises en conformité à la demande des administrations ou des associations et organismes... Face à l'évolution des besoins, son comité technique s'est aussi appliqué à accompagner des équipes en demande, à ajuster des projets, des organigrammes. Il s'est aussi impliqué dans la construction des programmes d'activité du CREAI.

Ce capital mérite une exploitation qui peut alimenter la réflexion de groupes de travail, de journées d'études, mais aussi de travaux de schéma. Cet outil doit perdurer. Je ne doute pas de sa capacité d'adaptation pour s'inscrire dans des logiques nouvelles.